



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 9 Novembre 2022
8ème Chambre

N° minute : 2022L01313
N° RG: 2022L01093
2021J00256

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier HUERTAS / de SAS
SAS TEAM RIVIERA
contre
SAS SAS TEAM RIVIERA

DEMANDEUR

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES prise en la personne de Me Xavier
HUERTAS / de SAS SAS TEAM RIVIERA 1 Rue Lamartine CS 81041 06050
NICE CEDEX 1
comparant en personne

DEFENDEURS

SAS SAS TEAM RIVIERA 31 Ave Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE CAP
MARTIN
comparant en personne
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS SAS TEAM RIVIERA 54 Rue Gioffrèdo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 2 Novembre 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA
Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Benjamin BUNGER, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 9 Novembre 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 2 novembre 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 7 octobre 2021, la SAS TEAM RIVIERA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 1^{er} décembre 2021, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS TEAM RIVIERA.

Par jugement du 4 mai 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 7 octobre 2022.

Par jugement du 2 novembre 2022, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 3 mois expirant le 7 janvier 2023.

Le 2 novembre 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS TEAM RIVIERA exerce l'activité d'agent immobilier et l'origine des difficultés selon le dirigeant est au fait que plus de 13 mois se sont écoulés entre la prise de bail des locaux et leur aménagement et les premières recettes de l'agence. Les capitaux propres se sont avérés insuffisants. Le coût de la franchise s'est avéré très élevé. L'épidémie de Covid-19 en 2020 a accentué les difficultés de l'entreprise ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 893 793,18 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié : 7 985,85 €,

Passif privilégié : 102 174,11 €,

Passif chirographaire : 343 231,38 €,

Passif à échoir : 440 401,84 €,

Dont :

Passif contesté 38 223 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 296 648 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 334 871 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

L'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} octobre 2021 au 31 août 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 197 000 € et un résultat net négatif de 20 000 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Julie BLANCHARD, du cabinet d'expertise comptable UP FINANCE – JC2L SARL, en date du 19 octobre 2022, la SAS TEAM RIVIERA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2023 à 2032 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 315 000 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 52 000 € ;

Au 29 septembre 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 13 390 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

9 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 9^{ème} échéance,

22 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS TEAM RIVIERA concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 26 septembre 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS TEAM RIVIERA ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS TEAM RIVIERA ont été les suivantes :

10 créanciers représentant 34,48 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 6,9 % du passif échu ont refusé le plan,

4 créanciers représentant 13,79 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

4 créanciers représentant 13,79 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan,

3 créanciers représentant 10,34 % du passif échu ont des créances à échoir poursuivi ?

5 créanciers représentant 17,24 % du passif échu bénéficient d'un paiement immédiat à l'arrêté du plan,

1 créancier représentant 3,45 % du passif échu à titre superprivilégié bénéficie d'un paiement à l'arrêté du plan ;

L'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS TEAM RIVIERA ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS TEAM RIVIERA dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS TEAM RIVIERA selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

9 % de la 3^{ème} à la 4^{ème} échéance,

10 % de la 5^{ème} à la 9^{ème} échéance,

22 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué à l'arrêté du plan, à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, que les créances faisant l'objet de contestations n'auront pas à être provisionnées auprès du commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les comptes courants d'associés ne pourront être remboursés qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS TEAM RIVIERA devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS TEAM RIVIERA, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS TEAM RIVIERA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Daisy ROSSI.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.